

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : 18 rue Pasquier, 75008 PARIS
R.C.S : PARIS 533 622 775

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 1^{er} mars 2022

Troisième résolution

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : 18 rue Pasquier, 75008 PARIS
R.C.S : PARIS 533 622 775

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital
Assemblée générale mixte du 1^{er} mars 2022
Troisième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer la compétence, pour une durée de 24 mois à compter de l'assemblée générale le décidant, tous pouvoirs pour annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans une résolution qui précède, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à cette résolution, par période de vingt-quatre (24) mois.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société d'un montant maximum de 10 %, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à cette résolution, par période de vingt-quatre (24) mois appellent de notre part l'observations suivante :

- Afin de respecter la condition de capital minimum dans les sociétés anonyme introduite par l'article L224-2, alinéa 1 du Code de commerce ; 37 000 euros ; et si la réduction de capital maximum venait à s'opérer, le capital social devrait être d'un montant au moins égal à 41 111 .11 euros.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 21 janvier 2022

SOFILOR

Commissaire aux comptes

